



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organismes

Question écrite n° 48225

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les modalités de désignation des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Indépendamment de l'application des mesures prévues par le projet de loi relatif à l'assurance maladie récemment adopté par l'Assemblée nationale, il apparaît en effet souhaitable de renforcer autant que possible l'implication des assurés eux-mêmes dans la gestion des organismes du régime général. Le recours à l'élection de leurs représentants appelés à siéger au sein des conseils d'administration semblerait constituer aux yeux des organisations syndicales de salariés un moyen d'atteindre cet objectif. Il aimerait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une réforme comportant l'organisation d'élections aux organismes de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Les règles de désignation des membres des conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale ont plusieurs fois varié depuis la création de ce régime. Au mode électif initial a succédé dès 1967 une procédure de désignation par les organisations représentatives des salariés et des employeurs. L'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale a confirmé le recours à cette procédure en la substituant à nouveau au processus électif réintroduit en 1982. Le Gouvernement attache effectivement de l'importance à l'implication des assurés. Celle-ci ne suppose pas nécessairement de recourir à nouveau à l'élection directe des membres des organes délibérants. Ainsi, dans cette perspective, la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a élargi notamment la composition des conseils des organismes de l'assurance maladie à diverses institutions intervenant dans ce domaine et notamment aux associations d'usagers. Ces représentants d'institutions désignées par l'État, qui remplacent les personnes qualifiées dans les précédents conseils d'administration, disposent d'une voix délibérative au même titre que les autres organisations représentées.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48225

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7902

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4104